



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2003/4665
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Site Le Pré Saudrain à Plestan

le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, modifié le 12 octobre 2017, autorisant l'EARL DU PRE SAUDRAIN à exploiter, au lieu-dit Le Pré Saudrain à Plestan, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 novembre 2017 par l'EARL DU PRE SAUDRAIN en vue d'effectuer l'extension de l'élevage porcin qui comprendra après projet un nouvel effectif de 1232 animaux équivalents, l'aménagement des bâtiments existants, la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections commun aux deux sites d'élevage (le pré saudrain et la hazaie);
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 octobre 2017 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL DU PRE SAUDRAIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pré Saudrain sur la commune de Plestan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1232 animaux équivalents (A.E.).

1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|--|-----------------|--------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 1232 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---------|----------------|----------|-----------|
| PLESTAN | Porcin | ZY | N° 112 |

1.4. - Effectifs autorisés

| Type de production | Places animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) | |
|-------------------------------------|---|---|-------------------|---|-------------------|
| | | Sur Lisier | Sur Paille/Sciure | Sur Lisier | Sur Paille/Sciure |
| Truies, verrats, cochettes saillies | PAE maternité : 90 PAE gestante-verraterie : 504 | 183 | 14 | 180 | 10 |
| Porcs charcutiers (>30kg) | 544 | 544 | | 1691 | |
| Porcelets | 80 | 400 | | 2500 | |
| Quarantaine | 14 | | | | |

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase sera maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière de sciure accumulée

3.1. - La litière de sciure accumulée, utilisée pour les 14 places gestantes, doit être employée à quantité totale de sciure équivalent de 25 à 35 kg de matière sèche par porc produit, dont 80 % au moins sont apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de sciure accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée / sciure accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

| | Flux annuel |
|------------|-------------|
| Tonnage | |
| N total | 78 |
| P2O5 total | 47 |

3.3. - Autosurveillance

3.3.1. - Suivi

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;

- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) / quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèches sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

3.4. - Mise en place de la litière de paille accumulée

L'élevage sur litière sera maintenue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. - Une partie des déjections de cet élevage (1808 m³, soit 6562 unités d'azote) sera prise en charge par le GIE Des Champs Fontaine dont L'EARL DU PRE SAUDRAIN est membre.

4.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement sera tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement sera immédiatement prévenu.

4.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs seront ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

4.5. - Le traitement du lisier sera effectif à la date du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

5.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume total de 1175 m³.

5.2. - Les épandages de lisiers bruts seront consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.

Article 6 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Béatrice Obara, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'Obara'.

Béatrice Obara

